



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
☎ 04.84.35.42.77  
courriel : [remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 25 juillet 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE 2022-202-PC**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-65 C du 15 février 2010 autorisant la société LAFARGE Granulats à poursuivre l'exploitation de la carrière sise « Vallon des Anglais » et « Plan d'Olives » sur la commune de CASSIS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié notamment par l'arrêté du 30 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-65 C du 15 février 2010 autorisant la société LAFARGE Granulats Sud à poursuivre, par approfondissement l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Vallon des Anglais » et « Plan d'Olives » sur le territoire de la commune de CASSIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-284 C du 15 septembre 2014, relatif aux conditions de remise en état de la carrière par remblayage, à la préservation de l'Hémidactyle (espèce de reptile protégée), aux tirs de mines et aux garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-74-PC du 26 mars 2021 relatif aux émissions de poussières ;
- Vu** la cessation partielle d'activité déclarée par l'exploitant par courrier du 11 août 2020 (« renonciation » partielle de terrains) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) par courriel du 24 septembre 2021, relatif à un projet de prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière de Cassis ;
- Vu** la délibération du 29 novembre 2021 du conseil municipal de la ville de Cassis ;
- Vu** le complément transmis par l'exploitant par courriel le 10 janvier 2022, relatif à l'impact du projet sur la biodiversité, notamment sur l'Hémidactyle verruqueux ;

**Vu** la déclaration de changement de dénomination sociale de l'exploitant, par courrier daté du 04 avril 2022 (Lafarge Granulats à la place de Lafarge Holcim Granulats) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier adressé le 12 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Cassis porte sur une durée de deux ans et quatre mois, avec une diminution de la capacité de production autorisée de 350 000 tonnes à 150 000 tonnes par an ;

**Considérant** qu'aucune extension n'est prévue, ni de capacité ni géographique ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

**Considérant** notamment les mesures d'atténuation prévues par l'exploitant pour garantir la préservation de la population de l'Hémidactyle verruqueux ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-22, R. 181-24 à R. 181-30, R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Lafarge Granulats dont le siège social est situé 14/16 boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CASSIS, aux lieux-dits "Vallon des Anglais" et "Plan d'Olives" une carrière de calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet le 24 septembre 2021 et complétées le 10 janvier 2022, les dispositions des articles suivants.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Les arrêtés préfectoraux n°2010-65 C du 15 février 2010, n°2014-284 C du 15 septembre 2014 et n°2021-74-PC du 26 mars 2021 sont modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – SITUATION CADASTRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il est pris acte de la cessation (« renonciation ») partielle d'activité déclarée par l'exploitant par courrier du 11 août 2020.

L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 susvisé est modifié comme suit :

L'emprise autorisée est désormais d'une superficie totale de 21 ha 44 a 58 ca et concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral en Annexes 1 et 1 bis (figures 3 et 5 du dossier) au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées doit être déclarée à l'Inspection des installations classées.



Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre d'extraction sont représentés sur le plan en Annexe 1 bis (figure 5 du dossier) au présent arrêté.

Commune	Lieux dits	Section	Parcelles n°	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
Cassis	Plan d'Olives	AL	6	26646
			7	2483
			8	26
	Vallon des Anglais	AM	11	128700
			12	56603
Superficie totale de l'autorisation				<b>214458</b>

### Article 3 - CLASSEMENT ICPE

Le tableau inséré à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Situation administrative				
Rubrique ICPE	Date autorisation	Activité	Volume	Régime
2510-1	Analyse selon le présent dossier de Porter À Connaissance	Exploitation de carrière	150 000 t/an sur les deux années supplémentaires	A
2515-1.a)		Installations de traitement de matériaux	Puissance totale installée des groupes mobiles : 450 kW	E
2517-2		Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m <sup>2</sup>	D
1435-2		Station-service	1 unité de distribution pour un volume annuel maximal de carburant distribué de 22 m <sup>3</sup>	NC
4734-2		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de Gasoil Non Routier de 6 m <sup>3</sup> (densité GNR = 0,85 t/m <sup>3</sup> ) soit 5,1 tonnes	NC
2930-1		Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de l'atelier : 254 m <sup>2</sup>	NC

Les groupes mobiles sont constitués :

- d'un concasseur à percussion avec crible, d'une puissance de 354 kW
  - d'un crible de puissance 94 kW,
- situés au nord, sur le carreau de l'excavation.

## ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 susvisé est modifié et complété comme suit :

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée de deux ans et quatre mois, soit jusqu'au **30 avril 2026**.

L'autorisation d'extraction de calcaire est prolongée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'autorisation des autres installations (classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510) n'est pas limitée dans le temps.

## ARTICLE 5 - NIVEAUX D'ACTIVITÉ

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 susvisé est modifié comme suit :

La quantité annuelle maximale de matériaux extraits de la carrière est fixée à **150 000 tonnes**.

Sur la durée de la présente autorisation (prolongation) mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, la quantité totale de matériaux extraits est de 300 000 tonnes au maximum (comptabilisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## ARTICLE 6 – PHASAGE/RÉAMÉNAGEMENT

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2014 susvisé est modifié et complété comme suit :

L'exploitation de la carrière est poursuivie conformément au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état final du site, respectivement en Annexes 2 et 3 au présent arrêté (page 31 du dossier, et Vue 3D). Ces plans remplacent l'annexe 4/4 (« *Situation 2023* ») à l'arrêté préfectoral n°2014-284 C du 15 septembre 2014 susvisé.

Les vingt-huit derniers mois de la présente autorisation sont consacrés à finaliser la remise en état de la carrière, par remblayage de l'excavation notamment. La remise en état du site doit être définitivement achevée au plus tard deux mois avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 1<sup>er</sup> mars 2026.

La remise en état consiste à rendre au site une vocation naturelle/écologique.

## ARTICLE 7 – ADMISSION DE DÉCHETS INERTES

Les déchets reçus sur le site (déchets extérieurs) sont des déchets exclusivement inertes provenant de chantiers locaux du B.T.P. La quantité de déchets inertes mis en remblais dans l'excavation est d'au plus 380 000 m<sup>3</sup> (soit 760 000 tonnes) comptabilisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La quantité de déchets inertes mis en remblais est au maximum de 350 000 tonnes par an.

Suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, le recyclage est à privilégier par rapport au remblayage, autant que faire se peut.

Seuls les déchets inertes non recyclables (à un coût économiquement acceptable) sont utilisables pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.



### Article 7.1. Déchets admis et déchets interdits

Ne peuvent être admis sur le site et utilisés pour le remblayage, uniquement les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'Annexe 4 du présent arrêté (déchets dits « *Annexe I* » au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé).

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (déchets internes)
- la fraction non recyclable (à un coût économiquement acceptable) des déchets inertes extérieurs reçus sur le site, s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Les déchets reçus sur le site doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont notamment interdits :

- ✓ les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- ✓ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ✓ les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ✓ les déchets non pelletables ;
- ✓ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- ✓ les déchets radioactifs ;
- ✓ les souches d'arbres, les racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- ✓ les terres susceptibles d'être polluées (notamment celles issues d'un site pollué).

### Article 7.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas exclus par l'article 7.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'Annexe 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Ces tests font l'objet d'un enregistrement.

Une justification du caractère inerte du déchet est apportée par le producteur du déchet et conservée par l'exploitant de la carrière.

#### Article 7.3. Interdiction de dilution et de mélange de déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 7.2 ci-dessus.

#### Article 7.4. Informations préalables

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ✓ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ l'origine des déchets ;
- ✓ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents éventuels intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées.

#### Article 7.5. Autocontrôle (par l'exploitant)

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### Article 7.6. Règles complémentaires d'exploitation



#### Article 7.6.1.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des inconvénients que l'exploitation induit en fonctionnement normal ou dégradé, des déchets utilisés, stockés et mis en remblais dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes autorisées sur le site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.

#### Article 7.6.2.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone de contrôle peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne (de camion) ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant de la carrière, ou de son représentant.

Dans les zones de contrôle et les zones en cours de remblayage, l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets indésirables dans son registre, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

#### Article 7.7. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 7.4 du présent arrêté, par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### Article 7.8. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel (à l'entrée et lors du déchargement) mentionné à l'article 2.6. du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Article 7.9. Organisation du stockage / Plan

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- Elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements. Un compactage régulier des déchets est opéré ;
- Elle est réalisée de manière à minimiser la superficie soumise aux intempéries en cours d'exploitation ;
- Elle permet un réaménagement progressif et coordonné du site ;
- Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de la zone dédiée au stockage des déchets inertes, ainsi que de chacune des tranches issues du phasage du remblayage de la carrière. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs aux différentes phases d'exploitation du site, notamment un plan de remblayage tenu à jour. Ce plan coté en plan (avec un maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum) et en altitude permet de localiser les zones de mise en remblais des déchets (déchets inertes dits « *Annexe I* »).

#### Article 7.10. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

En complément des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2014-284 C du 15 septembre 2014 susvisé, les dispositions suivantes de préservation des espèces protégées s'appliquent :

Type de mesures	Espèce ou cortège concerné	Mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction	Hémidactyle verruqueux Autres reptiles, dont Lézard des murailles	MR1	Défavorabilisation des fronts de tailles par mise en place d'un merlon Utilisation de stériles pour éviter la formation d'une bande de végétation contre les fronts de taille
	Hémidactyle verruqueux Autres reptiles	MR2	Défavorabilisation par éclairage
Mesure d'accompagnement	Hémidactyle verruqueux voire Monticole bleu	MA1	Suivi annuel après la fin d'activité de la carrière

Les rapports de synthèse de réalisation de ces mesures sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées et au Service Biodiversité de la DREAL.



## **ARTICLE 9 – PROLONGATION OU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

## **ARTICLE 10 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/09/2014 susvisé est complété comme suit :

Le montant total des garanties à constituer est de **374 295 € TTC**.

Ce montant a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de décembre 2021 (valeur : 118,2) et un taux de TVA de 20%.

Le document attestant de la constitution des garanties financières du nouveau montant précité est adressé au préfet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cassis et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 12 – VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;  
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **ARTICLE 13: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cassis, ainsi qu'à la société Lafarge.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2022-202 PC  
DU 23/07/22

# LAFARGEHOLCIM GRANULATS - Carrière de Cassis (13)

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
21/06/2021	1/2500	A3	RGF93



Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

*P*



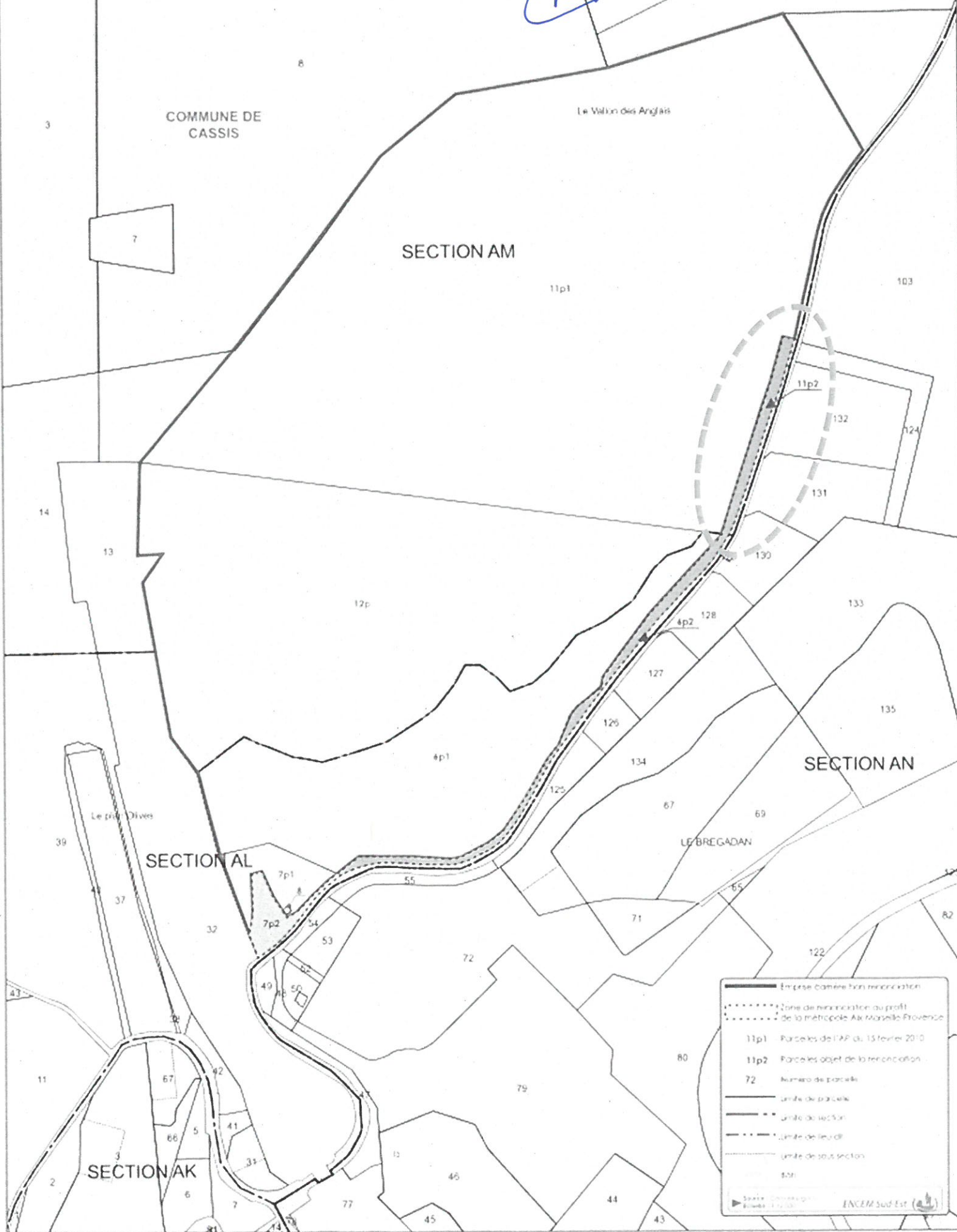
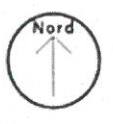
**Légende :**

- Périmètre d'autorisation
- - - - Périmètre d'extraction
- Cadastre



# PLAN CADASTRAL

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2022-202/PC  
DU 25/07/22



— Emprise carrière non renoncation  
- - - - - Zone de renoncation au profit de la métropole Aix Marseille Provence  
11p1 Parcelles de l'AP du 15 février 2010  
11p2 Parcelles objet de la renoncation  
72 Numéro de parcelle  
— unité de parcelle  
- - - - - unité de section  
- - - - - unité de lieu dit  
- - - - - unité de sous section  
50m

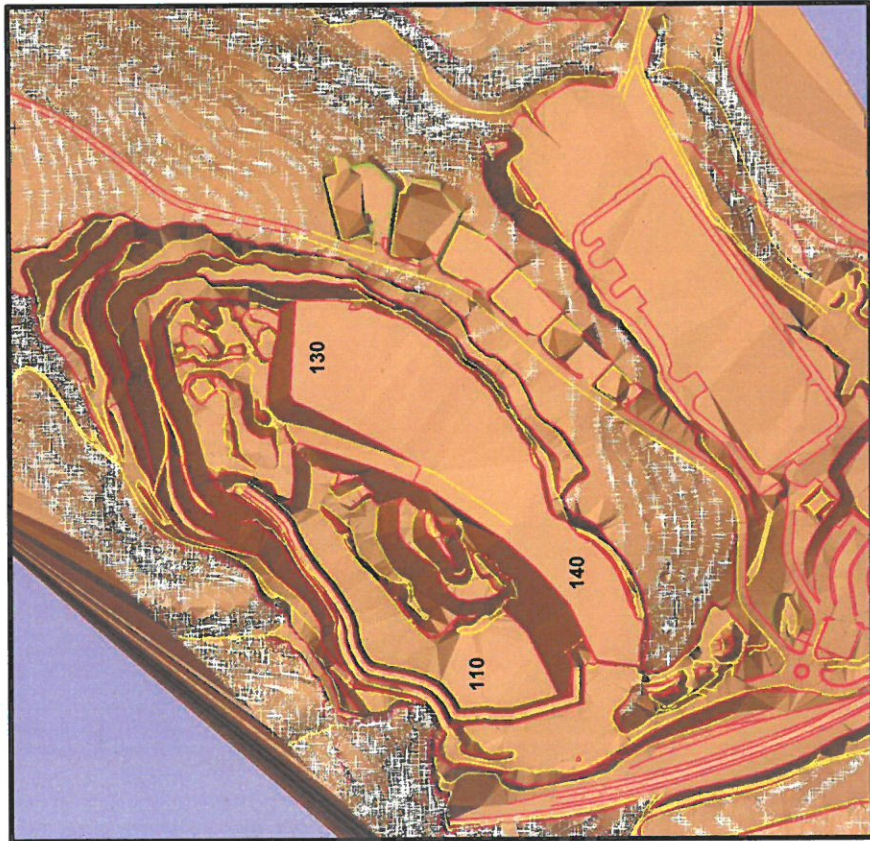
Scale: 1:10,000  
ENCUM Sud Est





# Cassis – Phasage

Phase 1 – fin 2023



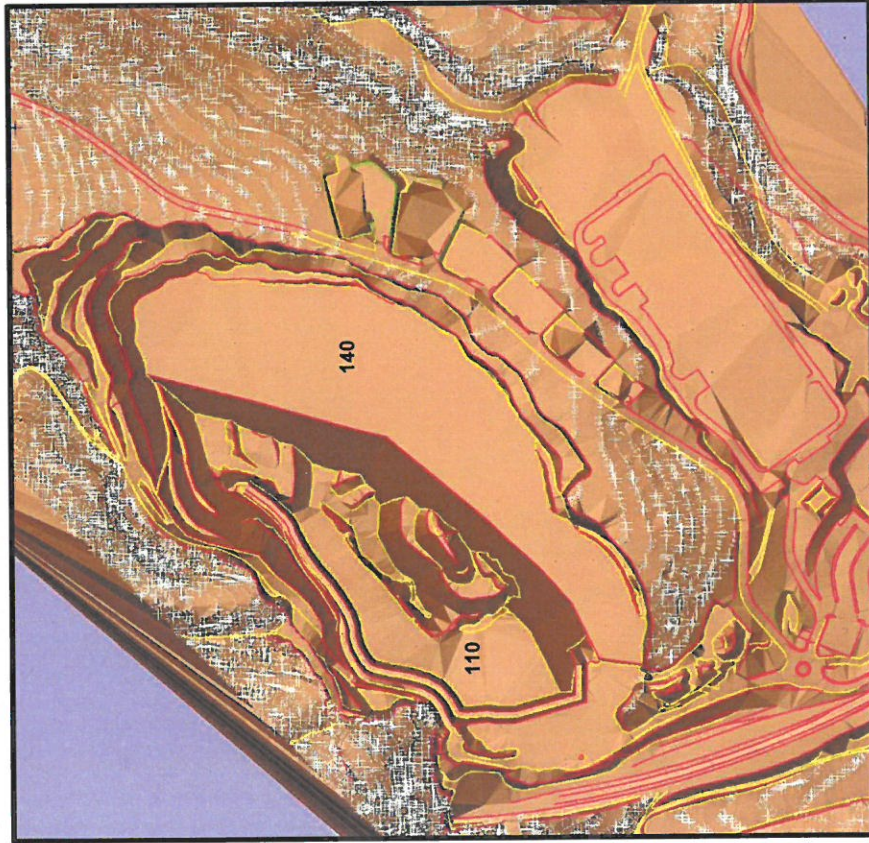
- **Fin d'extraction sous les installations et le long de la piste gisement actuelle :**
  - 220 km<sup>3</sup> en place, soit 528 kt
- **Remblaiement de la plateforme :**
  - Remblaiement par le sud
  - Cote max 140 au sud
  - 395 km<sup>3</sup>, soit 790 kt

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2022-202 PC  
DU 23/07/22



# Cassis – Phasage

Phase 2 – fin 2025



## ▪ Remblaiement de la plateforme :

- Remblaiement toujours par le Sud
- Cote 140 atteinte sur toute la plateforme
- 416 km<sup>3</sup>, soit 832 kt

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2022-202 PC  
DU 25/07/22

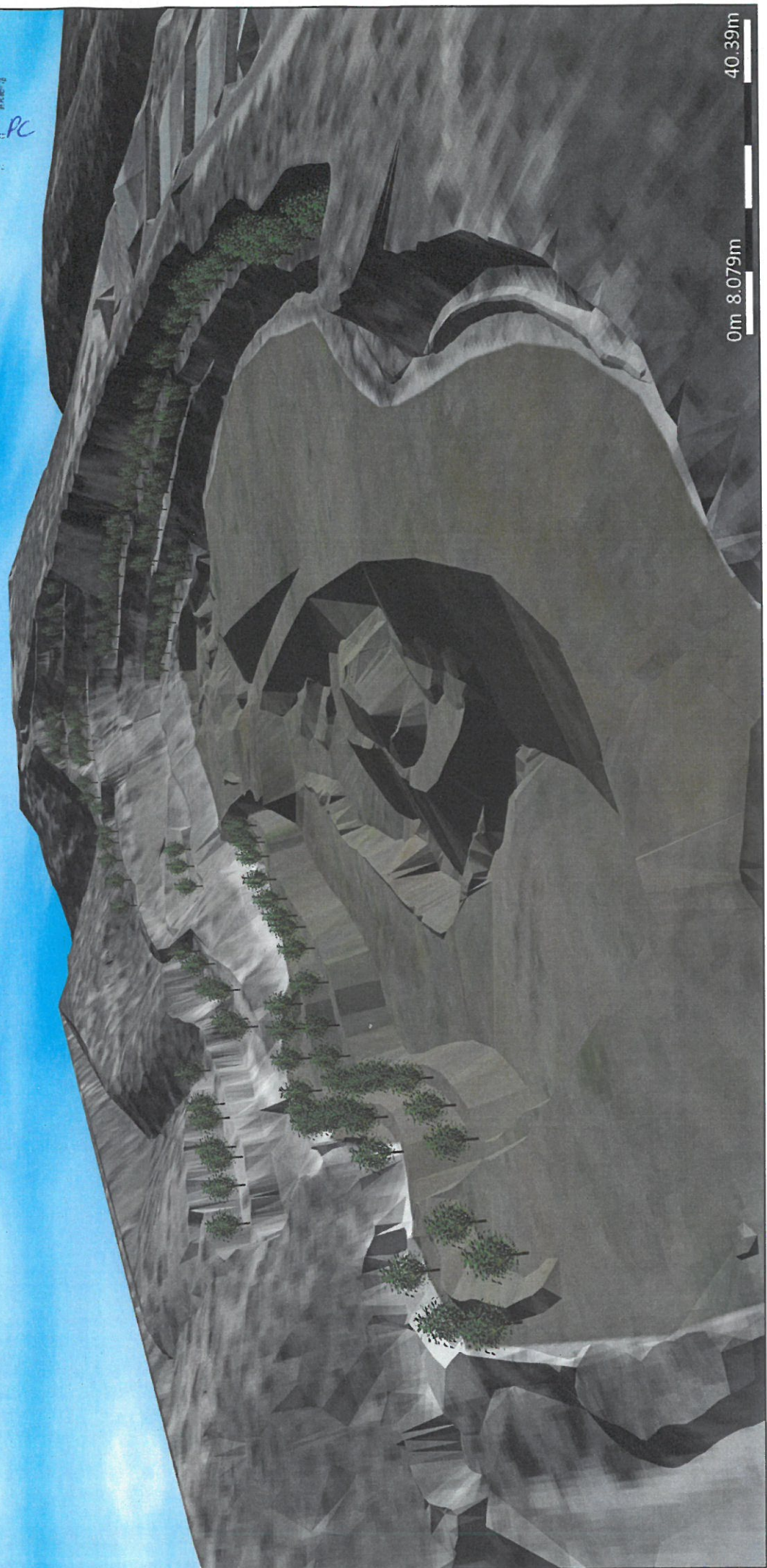


**LAFARGEHOLCIM GRANULATS - Carrière de Cassis (13)**  
Réaménagement final

 géo	Date	Format
	30/03/2022	A3



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2022-202 PC  
DU 25/07/22



0m 8.079m

40.39m